

GE_GERICHTE ATAS/379/2018 vom 2. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_379_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/379/2018 du 2 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/379/2018 del 2 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit

A/3592/2017 - 6/11 - des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LAFam. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A LAF. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA s'applique aux allocations familiales à moins que la LAFam n'y déroge expressément (art. 1 LAFam). Elle s'applique également aux prestations cantonales dans la mesure où la loi cantonale y renvoie (art. 2B let. b LAF).

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38A al. 1 LAF).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à des allocations de formation professionnelle.

E. 5

Selon l'art. 3 al. 1 let. b LAFam, l'allocation de formation professionnelle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

E. 6

Selon l'art. 13 LAFam, ont droit aux allocations familiales : - les salariés au service d'un employeur assujetti qui sont obligatoirement assurés à l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 2. Le droit naît et expire avec le droit au salaire. Le Conseil fédéral règle le droit aux allocations familiales après l'expiration du droit au salaire (al. 1). - les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 3. Ce droit naît et expire avec le droit au salaire. Le Conseil fédéral règle le droit aux allocations familiales après l'expiration du droit au salaire (al. 2). - Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont obligatoirement assurées à l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime

d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 2. Le Conseil fédéral règle les modalités de naissance et d'expiration du droit aux allocations (al. 2bis). - Seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (al. 3). Au niveau fédéral, les enfants qui donnent droit aux allocations sont, selon l'art. 4 al. 1 LAFam, les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du A/3592/2017 - 7/11 - code civil (a); les enfants du conjoint de l'ayant droit (b); les enfants recueillis (c); les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (d).

E. 7

La loi fédérale, qui vise une harmonisation entre les cantons, laisse à ces derniers une marge de manœuvre dans l'organisation, le financement, la surveillance sur les caisses de compensation pour allocations familiales ainsi que dans le domaine des montants des prestations. Les cantons peuvent également étendre le cercle des ayants droit (K. MICHALAK, Les dispositions cantonales en matière d'allocations familiales après l'entrée en vigueur de la LAFam, Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, 42/2009, p. 158). Selon le droit cantonal, sont soumis à la LAF, les employeurs tenus de payer des cotisations et qui doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales (art. 2 let. a LAF), les salariés au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de la loi (art. 2 let. b LAF), les salariés domiciliés dans le canton dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 2 let. c LAF), les personnes, domiciliées dans le canton, qui exercent une activité indépendante (art. 2 let. d LAF), les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la LAVS (art. 2 let. e LAF). Selon l'art. 2A al. 2 LAF, est considérée comme personne sans activité lucrative la personne qui n'exerce pas d'activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant (let. a) ou la personne qui exerce une activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant et qui réalise à ce titre un revenu annuel soumis à cotisation selon la LAVS, inférieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (let. b). Selon l'art. 3 LAF, une personne assujettie à la présente loi peut bénéficier des prestations pour les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (a); les enfants du conjoint de l'ayant droit (b); les enfants recueillis (c); les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (d). Le canton de Genève a en outre élargi la liste des bénéficiaires dans des « cas spéciaux » prévus à l'art. 12A LAF. Selon l'art. 12A al. 2 LAF, la CAFNA verse des allocations familiales pour les enfants et les jeunes en formation, domiciliés dans le canton, pour lesquels il n'existe aucun bénéficiaire au sens de l'art. 3 touchant ces allocations. Il appartient au représentant légal, ou à l'enfant lorsqu'il est majeur, de faire valoir le droit aux prestations (art. 12B al. 5 LAF). L'art. 12A al. 2 LAF a été adopté le 19 septembre 2008 et est entré en vigueur le 1er janvier 2009. Le but du législateur était que les orphelins de père et de mère – oubliés par la LAFam (cette loi imposant l'existence d'un lien de filiation pour l'octroi d'une allocation) – soient mis au bénéfice des allocations sans les soumettre

A/3592/2017 - 8/11 - à la condition de revenu prévue par l'art. 12B al. 2 LAF (MGC 2007-2008/VII A, commentaire ad art. 12A al. 2). L'art. 12A al. 2 LAF a été adopté pour permettre aux orphelins et aux jeunes sous tutelle de bénéficier des allocations auxquelles leurs parents auraient eu droit s'ils n'étaient pas décédés ou privé de leurs droits, et non pas

d'instaurer une nouvelle catégorie d'ayants droits. Il ne suffit donc pas que le parent domicilié à Genève ne touche pas ces allocations, parce qu'il n'est pas bénéficiaire selon la loi. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que c'est le représentant légal de l'enfant mineur, soit son tuteur, ou l'enfant orphelin majeur lui-même qui doit faire la demande et non pas ses parents (art 12B al. 5). Dans ce cadre-là, la volonté du législateur cantonal, selon les travaux préparatoires, n'a pas été d'octroyer des allocations familiales aux enfants et aux jeunes dont les parents ne peuvent pas bénéficier d'allocations, au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions légales de domicile, d'assujettissement à la LAVS ou de statut d'affilié à l'AVS sans activité lucrative (ATAS/745/2014 du 19 juin 2014 consid. 14). Dans le cas d'une orpheline de père et de mère, la chambre de céans a jugé que l'art. 12A al. 2 LAF était applicable aux enfants et jeunes en formation, dont le parent, avant de décéder ou d'être privé de l'autorité parentale, était un bénéficiaire au sens de l'art. 3 LAF et réalisait les conditions légales, notamment la condition du domicile en Suisse, car le but essentiel de l'allocation familiale et de formation professionnelle était de compenser la charge financière que représentait un enfant en formation pour des parents qui assumaient de par la loi un devoir d'entretien jusqu'à 25 ans au maximum (ATAS/1235/2010 du 25 novembre 2010). La chambre de céans a considéré qu'une étudiante qui n'était pas orpheline ne pouvait pas être mise au bénéfice d'allocations de formation professionnelle selon l'art. 12A al. 2 LAF et que le législateur cantonal n'avait pas adopté l'art. 12A pour octroyer des allocations de formation professionnelle à des jeunes adultes venant de l'étranger pour étudier à Genève. Les allocations destinées à aider les parents des jeunes en formation étaient de la compétence du pays de résidence des parents. Si la recourante entendait obtenir, pour elle-même, des allocations d'étude, elle était invitée à s'adresser à l'autorité compétente, soit au service des allocations d'études (ATAS/1203/2010 du 25 novembre 2010). Dans un arrêt du 21 février 2012 (ATAS/138/2012), la chambre a considéré que les conditions d'octroi de l'allocation cantonale pour cas spéciaux étaient remplies, pour un jeune de moins de 25 ans, domicilié et étudiant à Genève, dont la mère – ayant droit – avait quitté la Suisse pour rejoindre son époux qui résidait à Dubaï depuis 2006 et n'était plus assujettie à l'AVS en raison de son domicile à l'étranger, retenant qu'il n'existait aucun bénéficiaire au sens de l'art. 3 touchant ces allocations, sans référence aux travaux préparatoires relatifs à l'art. 12A al. 2 LAF.

E. 8

Le principe de l'égalité de traitement, consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. commande que le juge traite de la même manière des situations semblables et de manière différente

A/3592/2017 - 9/11 - des situations dissemblables (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2). Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 113 consid. 5.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 127 I 185 consid. 5; ATF 125 I 1 consid. 2b/aa et les références citées).

E. 9

Une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 138 I 49 consid. 7.1; ATF 137 I 1 consid. 2.4; ATF 136 I 316 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 5.1).

E. 10

a. En l'espèce, dans la mesure où la filiation paternelle de la recourante est établie, seul son père peut être l'ayant droit des allocations en vertu des art. 13 LAFam et 3 LAF. Or, celui-ci n'a pas droit aux allocations de formation pour sa fille selon ces dernières dispositions, dès lors qu'il n'est pas domicilié ni salarié en Suisse. b. Il ressort clairement des travaux préparatoires que seuls les orphelins de père et de mère peuvent obtenir des allocations en application de l'art. 12A al. 2 LAF. La recourante n'a donc pas droit aux allocations de formation en application de cette disposition, dès lors qu'elle n'est orpheline que de mère. Dans son arrêt du 21 février 2012 (ATAS/138/2012), la chambre a certes considéré que les conditions d'octroi de l'allocation cantonale pour cas spéciaux étaient remplies pour un jeune qui n'était pas orphelin en retenant qu'il n'existait aucun bénéficiaire au sens de l'art. 3 touchant ces allocations. Dans la mesure où cet arrêt ne fait pas référence aux travaux préparatoires relatifs à l'art. 12A al. 2 LAF ni à la jurisprudence de la chambre de céans en la matière, il n'y a pas lieu de considérer qu'il instituait un changement de jurisprudence, étant relevé que la chambre de céans a réaffirmé le 19 juin 2014 (ATAS/745/2014 du 19 juin 2014) que la volonté du législateur cantonal n'avait pas été d'octroyer des allocations familiales aux enfants et aux jeunes dont les parents ne pouvaient pas bénéficier d'allocations, au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions légales de domicile, d'assujettissement à la LAVS ou de statut d'affilié à l'AVS sans activité lucrative. Le fait que le père de la recourante ne peut pas bénéficier des allocations selon la LAF ne permet donc pas de considérer qu'il n'existe en l'espèce « aucun

A/3592/2017 - 10/11 - bénéficiaire » au sens de l'art. 12A al. 2 LAF. La recourante n'a donc pas droit aux allocations sur la base de cette disposition. c. Enfin, il n'y a pas lieu de retenir que l'art. 12A al. 2 LAF doit s'appliquer à la recourante sous l'angle de l'égalité de traitement du fait que ses liens avec son père sont quasiment inexistantes, car sa situation n'est pas comparable à celle d'un orphelin de père et de mère. En effet, elle a été reconnue par son père, qui est susceptible d'avoir droit pour elle à des prestations familiales dans le pays où il réside, ce qui n'est pas le cas d'un orphelin de père et de mère. La recourante pourrait en outre faire valoir des droits contre son père, contrairement aux orphelins de père et mère. Il ressort de la procédure qu'elle a eu quelques contacts avec son père relativement récemment, de sorte que l'on ne peut pas considérer qu'il n'est pas localisable. d. La décision querellée est ainsi conforme au droit et n'est pas arbitraire.

E. 11

La cause étant en état d'être jugée, il sera renoncé à la tenue d'une audience de comparution personnelle qui n'apparaît pas utile. En effet, la question du domicile de la recourante n'a pas à être examinée et l'intensité de ses liens avec son père n'a pas à être instruite, puisqu'elle est sans incidence sur l'issue du litige.

E. 12

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 13

La procédure est gratuite.

A/3592/2017 - 11/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.